

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 60 / 2025
Arrêté de circulation dans le village de « Mouriol »

Le Maire de la Commune de MARVAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2025 par l'entreprise DOMOBAT Chez SIG IMAGE, 2 allée Théodore Monod 64210 BIDART ;

Considérant qu'en raison de travaux de carottage pour analyse amiante sur la voie communale n°206 à « Mouriol », il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules légers et des poids lourds sur cette voie ;

Considérant que les riverains et les services publics peuvent emprunter la voie communale concernée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 28 novembre 2025 pour une durée de 15 jours, en raison de travaux de carottage pour analyse amiante, un chantier mobile de rapide intervention empiètera sur la voie communale n°206 dans le village de « Mouriol ».

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, l'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DOMOBAT Chez SIG IMAGE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARVAL à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de MARVAL,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
L'Entreprise DOMOBAT Chez SIG IMAGE, 2 allée Théodore Monod 64210 BIDART,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARVAL
Le 1^{er} décembre 2025

Pierre HACHIN
Le Maire

